

COMMUNICATION DU SECRETARIAT DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Modification des règles applicables à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique aux agents titulaires de la fonction publique, suite à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

(Journal officiel n°17 du 20 janvier 2017)

1/ Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée, sans que l'agent n'ait l'obligation d'avoir bénéficié de six mois consécutifs d'arrêt de travail.

2/Le passage du dossier en comité médical n'est plus nécessaire. L'accord est donné par l'employeur sur la demande de l'agent et de son médecin généraliste et après avis d'un médecin agréé.

Vous ne devrez saisir le comité médical qu'en cas de refus du médecin agréé.

3/Les autres règles ne changent pas.

Il vous appartiendra donc de gérer ces demandes, de prendre un rendez-vous auprès d'un médecin agréé pour vos agents et de régler sa consultation.

Vous pouvez trouver la liste des médecins agréés ainsi que le texte de l'ordonnance sur le site du CDG 58. Le secrétariat du comité médical reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'application de l'ordonnance est immédiate, même si elle peut être supprimée par la suite, si non ratifiée le 20 juillet 2017. Nous vous conseillons de la lire attentivement car elle apporte d'autres modifications de vos habitudes.